

DECRET N° 79-287 du 13 décembre 1979 portant création de la commission préparatoire des élections.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu le rapport du ministre de l'intérieur ;
Vu l'ordonnance n° 1 du 14 janvier 1967 ;
Vu l'ordonnance n° 15 du 14 avril 1967 ;
Vu le compte rendu de la réunion du comité central du 11 décembre 1979 ;

DECRETE :

Article premier — Il est créé une commission préparatoire du référendum constitutionnel des élections présidentielle et législatives du 30 décembre 1979.

Elle est composée de :

- 1 — M. K.T.D. Laclé membre du Bureau Politique
- 2 — M. F.A. Voulé membre du Bureau Politique
- 3 — M. S. Kortho membre du Comité Central
- 4 — M. B.Y. Savi de Tové membre du Comité Central
- 5 — M. A. Gassou membre du Comité Central
- 6 — Mme Ch. Méatchi membre du Comité Central
- 7 — M. K. Gbatti membre du Comité Central.

Art. 2. — Cette commission connaît de toutes les questions relatives à la préparation matérielle et juridique de ces consultations.

Elle pourra se faire assister de tout le personnel dont elle estimera avoir besoin.

Art. 3. — Le présent décret qui aura effet pour compter de la date de signature sera communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 13 décembre 1979

Général d'Armée G. Eyadéma

DECRET N° 79-288 du 14 décembre 1979 autorisant l'installation et l'utilisation d'un poste radio-électrique émetteur et récepteur.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu l'ordonnance n° 1 du 14 janvier 1967 ;
Vu l'ordonnance n° 15 du 14 avril 1967 ;
Vu le décret n° 61-24 du 15 mars 1961 portant réglementation de l'établissement des postes radio-électriques émetteurs et récepteurs au Togo ;
Vu la lettre n° 5588/MAEC/DAP en date du 4 octobre 1979 du ministre des affaires étrangères et de la coopération ;
Après avis du ministre de l'intérieur,

DECRETE :

Article premier — Le ministre des affaires étrangères et de la coopération est autorisé, sous réserve de se conformer aux lois et règlements en la matière, à installer et à utiliser une station radio-électrique d'émission et de réception.

Art. 2. — Le ministre de l'intérieur et le directeur général des postes et télécommunications sont chargés, chacun en ce qui le concerne, du contrôle des conditions techniques d'exploitation de ce poste ainsi que de la teneur des émissions.

Lomé, le 14 décembre 1979

Général d'Armée G. Eyadéma

DECRET N° 79-289 du 14 décembre 1979 autorisant l'installation et l'utilisation d'un poste radio-électrique émetteur et récepteur.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu l'ordonnance n° 1 du 14 janvier 1967 ;
Vu l'ordonnance n° 15 du 14 avril 1967 ;
Vu le décret n° 61-24 du 15 mars 1961 portant réglementation de l'établissement des postes radio-électriques émetteurs et récepteurs au Togo ;
Vu la demande en date du 2 août 1979 formulée par le corps des gardiens de circonscription,
Après avis du ministre de l'intérieur,

DECRETE :

Article premier — Le corps des gardiens de circonscription est autorisé, sous réserve de se conformer aux lois et règlements en la matière, à installer et à utiliser une station radio-électrique d'émission et de réception.

Art. 2. — Le ministre de l'intérieur et le directeur général des postes et télécommunications sont chargés, chacun en ce qui le concerne, du contrôle des conditions techniques d'exploitation de ce poste ainsi que de la teneur des émissions.

Lomé, le 14 décembre 1979

Général d'Armée G. Eyadéma

DECRET N° 79-290 du 14 décembre 1979 autorisant l'installation et l'utilisation de stations radio-électriques d'émission et de réception.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu l'ordonnance n° 1 du 14 janvier 1967 ;
Vu l'ordonnance n° 15 du 14 avril 1967 ;
Vu l'ordonnance n° 61-24 du 15 mars 1961 portant réglementation de l'établissement des postes radio-électriques émetteurs et récepteurs au Togo ;
Vu les demandes des intéressés ;
Après avis du ministre de l'intérieur,

DECRETE :

Article premier — Le directeur général des chemins de fer du Togo (C.F.T.) le directeur général de la société des ciments du Togo (CIMTOGO), le directeur général de la société nationale de sidérurgie (S.N.S.) et le directeur du génie rural sont autorisés, sous réserve de se conformer aux lois et règlements en la matière, à installer et à utiliser chacun une station radio-électrique d'émission et de réception.

Art. 2 — Les spécifications techniques des postes à installer sont les suivantes :

— Pour les chemins de fer du Togo :

- Postes : Sinclair Motorola
- Puissance : inférieure à 100 Wt.
- Fréquences octroyées : 162,100 MHz ; 162,350 MHz ; 162,600 MHz ; 163,850 MHz ; 170 MHz et 173 MHz.

— Pour la société des ciments du Togo :

- Poste : Type KW 2000 CAT. Modèle BLU. (SSB).
- Puissance : inférieure à 100 Wt.